

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Préambule :

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et ses communes membres ont pour projet de grouper, chaque fois que cela sera possible, leurs achats, afin de réaliser des économies d'échelle.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier – Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement) sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – Nature des besoins visés par la présente convention constitutive

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres pour tous types de marchés publics.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L.1111-1 et L.2125-1 du Code de la commande publique.

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert à toutes les communes membres de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres, dans les conditions prévues à l'article 9.1 de la présente convention.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. La communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire (ci-après désignée « le coordonnateur ») est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Elle est chargée à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs contractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article de la convention. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres, marchés et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédures appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des contractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres, marchés et marchés subséquents ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet le cas échéant les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- De l'intégration de la facturation dans un outil de gestion, permettant la visualisation des consommations et des coûts pour chaque membre ;

Les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres, marchés et marchés subséquents sont la responsabilité du coordonnateur.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés, accords-cadres et marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6 – Mission des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation des marchés et des accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'effectuer le règlement de leurs factures auprès des fournisseurs ;
- d'informer leur coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-dessous ;
- d'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leurs besoins.

Article 7 – Durée du groupement

Le groupement est qualifié de permanent, les achats concernés ayant un caractère récurrent. La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Article 8 – Adhésion et retrait

8.1. Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion. En conséquence, cette adhésion ne pourra prendre effet qu'à l'occasion du lancement d'une future procédure de passation d'un accord-cadre ou d'un marché public.

Le coordonnateur acte les adhésions par délibération prise par l'autorité compétente (conseil communautaire, bureau ou Président, selon les délégations de pouvoir en vigueur).

8.2. Retrait du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Le coordonnateur acte les adhésions par délibération prise par l'autorité compétente (conseil communautaire, bureau ou Président, selon les délégations de pouvoir en vigueur).

Article 9 – Principe de non-exhaustivité du groupement

Chaque membre du groupement décide des achats à intégrer dans les différents marchés organisés lors de la définition préalable des besoins.

Aussi, les membres du groupement sont libres de mettre en place une procédure d'achat en parallèle du présent groupement.

Article 10 – Capacité à ester en justice.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Article 11 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 – Modification de la présente convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 13 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissous à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Fait le _____ à Varennes sur Allier

Roger LITAUDON,
Président de la Communauté de communes
Entr'Allier Besbre et Loire

Identification du membre :

Fait à _____, le _____

Nom, qualité, signature et cachet